

**Délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 10/12/1998 à la page 2615*

Version en vigueur au 22/07/1999

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1513 CM du 27 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-98 du 1er décembre 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

**Article 1er**

Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de son cadre d'emplois et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit en situation de détachement, ont droit au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 99-111 APF du 8 juillet 1999*

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Lorsque le fonctionnaire est décédé dans l'exercice de ses fonctions, le capital décès fixé à l'alinéa précédent est versé pendant trois années consécutives à ses ayants droit, selon les modalités visées aux articles 3 et suivants de la présente délibération.

La date à laquelle l'administration doit s'acquitter de ces versements est la date anniversaire du décès de l'agent.

**Art. 3**

Le capital décès est versé :

1) à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du défunt ;

2) à raison de deux tiers :

a) aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes reconnus inaptes au travail quel que soit leur âge ;

b) aux enfants recueillis au foyer du défunt qui se trouvaient à la charge de ce dernier, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans, ou infirmes quel que soit leur âge et reconnus inaptes au travail par les organismes compétents.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux a) et b) ci-dessus peut être prorogée de cinq ans en cas de poursuite d'études supérieures.

**Art. 4**

La notion d'enfants à charge s'entend au sens fixé par la réglementation applicable en matière de prévoyance sociale.

**Art. 5**

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux en parts égales.

**Art. 6**

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

**Art. 7**

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux en parts égales.

**Art. 8**

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge, conformément à la définition énoncée à l'article 4 ci-dessus, au moment du décès.

**Art. 9**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998](#), JOPF n° 50 N du 10/12/1998 à la page 2615
- [Délibération n° 99-111 APF du 8 juillet 1999](#), JOPF n° 29 N du 22/07/1999 à la page 1559